

Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	9 jusqu'au point 6 ou il y a 8 présents (départ 20h10 de M. Baud Christophe)	11

Le dix-huit janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Maxime JULLIARD, Maire.

**Etaient présents :**

M. Julliard Maxime, Maire, Mme Bouvier Bernadette, M. Ducret Bernard, Mme Lacroix Dominique, M. Cyprien TOURNIER, Adjoint, Mme Mayer Annie, Mme Bouillet Valérie, M. Baud Christophe (*quitte la séance à 20h10*), M. Degardin Kristopher.

**Absents représentés :**

M. Lacroix Didier donne pouvoir à Mme Bouillet Valérie  
Mme Beetschen Louissette donne pouvoir à Mme Lacroix Dominique  
M. Baud Christophe (*quitte la séance à 20h10*) donne pouvoir à M. Degardin Kristopher

**Absents :**

Mme Felisaz Christel  
M. Preti Jérôme  
Mme Lacroix Géraldine  
M. Chappuis Paul

**Quorum : 8**

**Secrétaire de séance :** M. Tournier Cyprien

Date de la convocation
13 janvier 2023

Date d'approbation du procès-verbal
15 février 2023

Date d'affichage du procès-verbal
16 février 2023

**D2023-001-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE  
2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

**ADOpte**, sans observation, le procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 14 décembre 2022 à dix-huit heures trente tenu salle du conseil municipal à Féternes, sous la présidence du Maire.

**D2023-002-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 DECEMBRE  
2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

**ADOPTE**, sans observation, le procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 30 décembre 2022 à dix-sept heures tenu salle du conseil municipal à Féternes, sous la présidence du Maire.

**D2023-003-FIXATION DES TARIFS LOCAUX PROFESSIONNELS**

La commune de Féternes dispose de trois locaux qu'elle souhaite à usage professionnel (médical et paramédical) respectivement de 13, 14 et 15,60 m<sup>2</sup> situés Route du Stade – Chef-Lieu – Féternes, avec un hall, un couloir, une salle d'attente et un WC commun. Ces locaux sont disponibles à la location.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs pour chacune des salles ainsi qu'il suit :

-250 € / mois pour les locaux respectifs de 13 et 14 m<sup>2</sup>.

-260 € / mois pour le local de 15,60 m<sup>2</sup>.

*Pour information, l'indice utilisé sera l'ILAT (Indice des loyers des activités tertiaires).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

**VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus.

**D2023-004-REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS EDF A UN PARTICULIER**

Monsieur le Maire explique que le locataire Monsieur BOECHE Marc Antoine occupant un local commercial dans l'ancienne poste l'a informé de l'augmentation de sa facture de novembre 2022 suite à l'intervention des agents de contrôles des installations électriques le même mois, qui n'auraient pas éteint les radiateurs.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge le différentiel entre le mois de novembre 2022 et novembre 2021, soit 162 kWh représentant 0,12169 centimes du kWh soit la somme de 19,71 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** le remboursement au locataire Monsieur BOECHE Marc Antoine de sa facture EDF pour partie, soit la somme de 19,71 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, techniques et financières nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**D2023-005-PRISE EN CHARGE AVEC LA COMMUNE D'ARMOY D'UN DIAGNOSTIC DE STRUCTURE CONCERNANT LA PASSERELLE DE LA PLATRIERE**

La commune d'Armoys souhaite réaliser une visite d'inspection d'ouvrage concernant la passerelle sur la DRANSE dénommée « passerelle de la plâtrière ». Cette parcelle enjambe la Dranse et est mitoyenne entre les communes d'Armoys et de Féternes.

L'objectif est de réaliser un état comparatif pour juger de l'évolution de l'ouvrage et proposer le cas échéant les mesures confortatives nécessaires pour la sécurité des usagers.

Les honoraires pour la mission s'élèvent à 3 645,00 € HT soit 4 374,00 € TTC réparti comme suit :  
-la phase diagnostic pour 2 420,00 € HT  
-le rapport et préconisation pour 1 225,00 € HT

*Monsieur le Maire propose que la commune de Féternes prenne en charge la moitié de cette somme.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** la dépense pour moitié des honoraires de la mission susvisée à savoir 1 822.50 € HT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, techniques et financières nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**D2023-006-LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU ET DEBAT RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Instauré par la **loi Solidarité et Renouveau Urbains**, dite « loi SRU » du 13 décembre 2000, et complété par la **loi Urbanisme et Habitat**, dite « loi UH » du 2 juillet 2003, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la stratégie politique retenue en matière d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communal.

Il est rappelé au conseil municipal que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2013 par délibération du Conseil Municipal.

Le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité le 13 mai 2015 dans le cadre du projet de méthanisation / compostage et d'une modification simplifiée le 18 août 2021 pour suppression d'un emplacement réservé.

La révision du PLU constitue pour la commune de Féternes, l'opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen et long terme afin d'assurer une urbanisation maîtrisée. Il

convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme. En effet, au regard du bilan qui a été établi de son application et des tendances d'évolution constatées à l'échelon local, de l'évolution du cadre normatif (et notamment du code de l'urbanisme), et face à l'impératif global de transitions environnementale et sociétale, ce document n'apparaît plus adapté.

La révision du PLU porte sur l'intégralité du territoire communal.

Comme prévu par le Code de l'urbanisme (Article L.153-11), la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

#### **LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION DU PLU sont les suivants :**

- Prendre en compte les dispositions législatives récentes (transposable dans un document de planification tel que le PLU), en matière d'environnement, de paysages, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de mixité sociale, de développement économique, de mobilité et de transition énergétique.

- Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les documents cadres que sont principalement :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCOT approuvé le 30 janvier 2020), et sa charte de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA).

Cette Charte répond aux trois défis du SCOT, sur lequel devra se fonder le PADD de Féternes :

- ↳ Structurer le territoire en lien avec l'armature territoriale et le projet multimodal.
- ↳ Promouvoir le capital nature comme facteur d'attractivité et vecteur de développement
- ↳ Créer un urbanisme plus durable, agréable à vivre, économe en foncier

Pour la commune de Féternes, il s'agit également de prendre en compte les grands enjeux identifiés pour le territoire de la CCPEVA :

- ↳ Permettre un accueil de population en cohérence avec les principes de l'armature territoriale (cœur urbain, pôle structurants, village, stations sur un tissu urbain déjà existant), tout en contenant l'urbanisme.
- ↳ Proposer une offre de mobilité complémentaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les projets de la CCPEVA et répondre à l'urbanisation qui en résulte.
- ↳ Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.
- ↳ Répondre aux enjeux environnementaux et écologiques.
- ↳ Promouvoir une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- ↳ Permettre le développement économique

- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA (PCAET approuvé le 30 janvier 2020)

- Le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Evian (PLH).

- Les autres plans, programmes et schémas applicables, tel que le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage,...

- Exploiter les nouveaux leviers réglementaires offerts au PLU (depuis la modernisation de son contenu réglementaire) pour permettre un aménagement et un développement de la commune qui soit à la fois :

- Mieux maîtrisé, dans le temps comme dans l'espace.
- Plus harmonieux et plus respectueux du cadre rural encore prégnant de la commune.

- Plus résilient et plus innovant dans la prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique.
- Plus opérationnel, c'est-à-dire accordant plus de place à un urbanisme de projet et à des principes d'actions d'échelle communale.

## **LES MODALITES DE CONCERTATION**

Conformément au Code de l'urbanisme (articles L.103-2 et L.103-3), la révision du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation doivent permettre au public, pendant une durée suffisante, d'accéder aux informations relatives à la démarche et au projet, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées, et dont le conseil municipal devra tirer le bilan au moment de l'arrêt du projet de PLU.

Pour ce faire, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture :
  - d'un registre de remarques, offrant à toute personne intéressée la possibilité d'inscrire ses observations et propositions ;
  - d'un dossier d'informations, qui sera mis à jour au fil de l'avancement des études.
- Possibilité de transmettre avis et commentaires via l'adresse mail : [accueil@feternes.fr](mailto:accueil@feternes.fr)
- Création d'une rubrique internet dédiée à la révision du PLU
- Animation de 2 réunions publiques aux étapes clés de la démarche.

Ces modalités de concertation constituent un minimum, d'autres moyens pourront être envisagés et déployés au cours de la procédure.

## **LE DEBAT SUR LE PADD**

Le Code de l'urbanisme (article L 153-33) stipule que « *le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (...) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme* ».

Or, les études et réflexions menées depuis 2020, tant à l'échelle de la commune qu'à l'échelle intercommunale, offrent aujourd'hui suffisamment d'éléments pour préciser et décliner ces objectifs généraux dans un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à l'appui notamment :

- Des données socio-économiques, environnementales et paysagères récentes à disposition ;
- Du bilan qui a été fait de l'application du PLU en vigueur, notamment du point de vue de l'évolution de la construction et de la consommation d'espace ;
- Des résultats du sondage de la population (réalisé au 1er semestre 2022) ;
- Et de la charte intercommunale de mise en œuvre du SCoT du Chablais pour le territoire de la CCPEVA.

Il est rappelé que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du PLU.

Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, concernant l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les 10 / 12 années à venir, tout en s'inscrivant dans le respect des objectifs législatifs en vigueur.

Les grands objectifs assignés à un PADD sont les suivants :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- Fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 », du 12 juillet 2010, puis la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, du 24 mars 2014, dite « loi ALUR », ont complété les obligations du PADD, au travers de l'article L 123-1-3 du Code de l'urbanisme, qui stipule que :

*« le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

*(...) il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».*

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 complète les attendus du PADD en précisant à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme que celui-ci : *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme ».*

Compte-tenu de ce qui précède, et les orientations du PADD de Féternes étant aujourd'hui suffisamment muries et détaillées, justifient que ce projet communal soit soumis à débat au sein du Conseil Municipal, dès le lancement de la procédure de révision du PLU.

Ce PADD, dont la version détaillée a été portée à la connaissance des conseillers municipaux avant la présente séance, se structure autour :

D'une DOUBLE AMBITION GENERALE :

- Réaffirmer l'identité rurale de FETERNES et conforter son rôle de village du plateau de Gavot, au sein du Chablais.
- Concilier développement avec qualité de vie et du cadre de vie, dans un site à haute valeur patrimoniale.

3 GRANDES ORIENTATIONS, elles-mêmes déclinées en objectifs :

- I. Conforter / Développer les fonctions villageoises de FETERNES au profit de son animation et de sa dynamique sociale.
- II. Soutenir / Conforter une économie locale utile au territoire et aux habitants, mais conciliable avec les ressources et les sensibilités de la commune.

- III. Préserver / Valoriser notre capital naturel et culturel comme facteur principal d'identité et de qualité du cadre de vie.

*Monsieur le Maire donne lecture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables joint en annexe au présent procès-verbal. A la fin de cette lecture, s'ensuit un débat.*

**Débat relatif au PADD :**

Concernant le confortement du Chef-lieu, Cyprien Tournier s'enquière de l'intérêt de développer la zone d'équipements, et si intérêt il y a, pour quel type d'équipement. Valérie Bouillet estime que la commune peut avoir, à l'avenir de nouveaux besoins en matière d'équipements, sportif ou autre, qui pourraient justifier d'étendre le site actuellement défini au PLU. Bernadette Bouvier s'interroge également sur un agrandissement possible de la zone Ua, et si cela est possible, quelle en serait la localisation. Il est reconnu qu'au sud de cette zone se trouve une zone naturelle et boisée, qui ne permet pas l'extension du site de ce côté. Cette extension éventuelle ne pourrait donc s'envisager qu'à l'ouest de la zone. Bernadette Bouvier évoque la création d'un itinéraire cyclable (VTT) qui est à préserver aux abords de cette zone.

Le débat se poursuit par une interrogation de Valérie Bouillet au niveau du point « *contenir à 3 ha maximum le foncier (non bâti) dédié au développement résidentiel* ». Bernard Ducret explique à titre d'exemple, et d'après ce qui a été convenu dans la charte d'application du SCoT, que la création de parkings est comprise dans l'enveloppe des trois hectares, hors dents creuses. *Pour rappel, les dents creuses sont des espaces non construits entourés de parcelles bâties.* A la lecture de cette charte, Valérie Bouillet comprend qu'en dessous de 2 500 m<sup>2</sup>, l'espace n'est pas considéré comme un espace stratégique et que les dents creuses ne sont pas catégorisées comme des espaces agricoles ou naturels.

Bernadette Bouvier demande ce que l'on entend par « *participation à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel reconnu* » ? Valérie Bouillet considère que le patrimoine « reconnu » est celui qui sera identifié dans le PLU (ensembles bâtis ou éléments isolés). Si le patrimoine bâti traditionnel est reconnu, tels d'anciens corps de ferme, il peut y être joint des règles qui favorisent une réhabilitation respectueuse et qui favorisent la réaffectation en un ou plusieurs logements. La réhabilitation du bâti traditionnel comporte trois avantages :

- Mettre en valeur en encadrant les conditions de restauration ;
- Réaffecter en logement petit collectif ;
- Éviter la destruction du bâti et réduire les besoins en foncier à bâtir pour répondre aux besoins en logements.

Bernard DUCRET explique qu'il y a des bâtiments, tels que chez Divoz, qui n'ont pas de fondation ce qui rend la réhabilitation plus onéreuse que la démolition. Annie Mayer souhaite que puisse être encadrée la réhabilitation de ce bâti patrimonial. Valérie Bouillet reconnaît que la réhabilitation est souvent coûteuse, notamment pour la rénovation énergétique et l'adaptation du bâti aux modes de vie contemporains, ainsi qu'aux contraintes de stationnement. Aujourd'hui le but étant de moderniser, parfois par de nouvelles ouvertures, ...

Un autre point est soulevé par Annie Mayer s'agissant de « *réserver un terrain familial locatif destiné à l'habitat de gens du voyage en demande de sédentarisation* ». Elle s'interroge sur l'obligation qui est faite de prévoir l'installation d'habitations sédentaires pour des gens du voyage, alors même que les habitants ont l'interdiction d'habiter des caravanes ou des tiny house fixes. Bernard Ducret propose de faire le tour de la commune et d'identifier le ou les terrains les plus propices à la réservation de ce terrain. Annie Mayer ajoute que le SYMAGEV doit être partie prenante dans ce genre de décision. Maxime JULLIARD (Maire) précise que la

localisation de ces terrains est soumise à certaines contraintes, telles que ne pas être éloignés de certaines structures (écoles,...).

En complément, Bernard Ducret demande si l'on peut s'appuyer sur les réseaux du SDIS s'agissant du point « *maitrise de l'urbanisation dans le temps* » au niveau des réseaux. Afin de pouvoir cerner les endroits adéquats et ceux qui ne le sont pas. Valérie Boulet se souvient que le PLU comporte des annexes sanitaires qui présentent (notamment) le réseau d'eau potable ainsi que celui des bornes incendie, et que ces annexes sanitaires devront être actualisées.

Par la suite, Annie Mayer s'interroge sur la signification du terme « *un plus grand partage modal de la voirie* ». Maxime Julliard (Maire) explique qu'il s'agit de la cohabitation et des cheminements entre les piétons et les automobilistes, tels qu'à Bonchamps ou même les liaisons inter hameaux, qui permettent d'éviter la voirie pour les vélos. Il ajoute qu'une piste cyclable n'est pas adaptée pour une commune rurale telle que Féternes, contrairement à la ville. Cyprien Tournier précise pour sa part, que la création de pistes cyclables obéit à des normes contraignantes (de largeur,...). Valérie Boulet évoque les problèmes croissants en milieu urbain, entre les piétons, les vélos et les trottinettes.

Elle aborde ensuite le sujet de « *favoriser la création d'autres jardins collectifs que celui de la Ruppaz* », notamment. En effet, certaines communes font le choix de mettre à disposition des espaces collectifs de jardinage. Mais il peut être défini également les règles dans le PLU pour que chaque opération d'habitat collectif soit dotée d'une surface minimum pour ce genre de projet. Maxime Julliard (Maire) ajoute qu'il serait possible d'intégrer ce genre de disposition lors de la présentation d'un prochain projet immobilier.

Un autre point est évoqué par Valérie Boulet, s'agissant de l'éventualité de créer de nouvelles dessertes forestières, qui sont conditionnées par le respect de la loi montagne. Maxime Julliard (Maire) précise qu'il y a besoin de dessertes dans le massif forestier. Leur création est encadrée par le Ministère de l'Agriculture.

Bernadette Bouvier se questionne sur d'éventuelles demandes d'installation d'artisans. Valérie Boulet relève que certaines activités étant nuisantes (pour le voisinage (bruit, ...) il convient de s'interroger sur les conditions de leur autorisation dans les zones d'habitat, ainsi que sur le devenir des micro zones d'activités définies au PLU (qui accueillent les entreprises Valente, Kaminski). Par ailleurs, est convenu de la nécessité d'approfondir la réflexion sur la vocation future de la zone communale de la Ruppaz, où les dépôts actuels de matériaux empiètent sur la zone naturelle. Il faudrait envisager une re-naturalisation du site, même si cela doit passer par une phase intermédiaire de dépôts et de remblaiement.

En effet, compte-tenu du manque constaté dans le Département, l'Etat devrait demander aux communes de participer à une réflexion intercommunale d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI). Valérie BOULLET précise qu'une telle installation est très encadrée et qu'elle nécessite notamment, une étude d'impact.

En tout état de cause, le site de la Ruppaz mériterait de faire l'objet d'une OAP plus précise au PLU, voir même une étude d'opportunité, pour savoir ce qu'il est possible de créer dans cette zone.

Maxime Julliard propose de définir les besoins de certaines activités sportives de plein air, afin de conforter leurs activités. Annie Mayer s'interroge sur l'opportunité de permettre certains loisirs motorisés ainsi que leur localisation.

Valérie Boulet rappelle que le PADD doit être compatible avec le plan Climat de la CCPEVA (PCAET). Elle s'interroge sur la protection des sources d'alimentation en eau. Maxime Julliard (Maire) répond que la commune est propriétaire de l'ensemble des captages d'eau potable, ainsi que de quelques captages non conformes. Les captages d'eau potable sont mis à disposition de la CCPEVA et la commune reste propriétaire du foncier lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition.

Sur l'orientation N°III : « *préserver et valoriser notre capital naturel et culturel* » :

Kristopher Degardin s'enquière de la valorisation du Lac Doux. Annie Mayer craint qu'il ne s'assèche. Bernard Ducret souhaite le protéger. Bernadette Bouvier souligne que les zones humides doivent également être entretenues pour conserver la valeur et leurs fonctionnalités écologiques. Maxime Julliard (Maire) évoque également la zone humide des Noyers.

Annie Mayer cite pour exemple l'étang de Marché, qui a été récemment nettoyé et remis en état par son propriétaire. Mais elle se demande si la CCPEVA aurait des préconisations à ce sujet.

Maxime Julliard (Maire) s'inquiète de la prolifération des espèces végétales invasives, notamment autour de la zone humide des Molliets.

Valérie Boulet suggère que le futur PLU propose des orientations thématiques « patrimoniales », de préconisations sur la végétalisation (des jardins privatifs et des espaces publics), sur les espèces végétales à éviter (invasives), voire sur la gestion et la mise en valeur des zones humides. Le PLU peut être un levier pédagogique pour la plantation surtout lorsqu'il s'agit de clôture. Il régleme l'occupation et l'utilisation des sols, mais il peut orienter, inciter, dissuader sur certaines plantations, y compris pour la préservation (ou la reconstitution des vergers traditionnels. La CCPEVA quant à elle, met en œuvre des actions ciblées.

Concernant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti local, et notamment les conditions de sa réhabilitation, Valérie Boulet suggère de s'inspirer des productions et des recommandations du CAUE de Haute-Savoie, sachant par ailleurs, que les réhabilitations dans le hameau de Châteauevieux sont, quant à elles, fortement encadrées par le règlement de la ZPPAUP, et par la consultation (obligatoire) de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une fois les questions et observations épuisées, Monsieur le Maire clôt le débat et remercie l'ensemble des participants pour ces échanges et contributions.

### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants, L103-2 à L103-4 et R 153-1 et suivants ;

VU l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme qui précise que « le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (...) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme » ;

VU la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

VU la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;

VU la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014 ;

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ;

VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;

VU le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.  
 VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;  
 VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020 ;  
 VU Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA (PCAET approuvé le 30 janvier 2020) ;  
 VU Le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Evian (PLH) Approuvé le 28 septembre 2015 ;  
 VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Féternes, approuvé le 14 juin 2013 ; Sa mise en compatibilité le 13 mai 2015 dans le cadre du projet de méthanisation / compostage et sa modification simplifiée le 18 août 2021 pour suppression d'un emplacement réservé ;  
 VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable annexé à la présente délibération,  
 VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'annexé à la présente délibération, débattu en conseil municipal le 18 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis suivants :

- Prendre en compte les dispositions législatives récentes (transposable dans un document de planification tel que le PLU), en matière d'environnement, de paysages, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de mixité sociale, de développement économique, de mobilité et de transition énergétique.
  - Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les documents cadres que sont principalement :
    - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCOT approuvé le 30 janvier 2020), et sa charte de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA).  
 Cette Charte répond aux trois défis du SCOT, sur lequel devra se fonder le PADD de Féternes :
      - ↳ Structurer le territoire en lien avec l'armature territoriale et le projet multimodal.
      - ↳ Promouvoir le capital nature comme facteur d'attractivité et vecteur de développement
      - ↳ Créer un urbanisme plus durable, agréable à vivre, économe en foncier
- Pour la commune de Féternes, il s'agit également de prendre en compte les grands enjeux identifiés pour le territoire de la CCPEVA :
- ↳ Permettre un accueil de population en cohérence avec les principes de l'armature territoriale (cœur urbain, pôle structurants, village, stations sur un tissu urbain déjà existant, tout en contenant l'urbanisme.
  - ↳ Proposer une offre de mobilité complémentaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les projets de la CCPEVA et répondre à l'urbanisation qui en résulte.
  - ↳ Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.
  - ↳ Répondre aux enjeux environnementaux et écologiques.
  - ↳ Promouvoir une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
  - ↳ Permettre le développement économique
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA (PCAET approuvé le 30 janvier 2020)
  - Le Programme Local de l'Habitat de la CCPEVA (PLH).
  - Les autres plans, programmes et schémas applicables, tel que le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage,...
- Exploiter les nouveaux leviers réglementaires offerts au PLU (depuis la modernisation de son contenu réglementaire<sup>2</sup>) pour permettre un aménagement et un développement de la commune qui soit à la fois :
  - Mieux maîtrisé, dans le temps comme dans l'espace.
  - Plus harmonieux et plus respectueux du cadre rural encore prégnant de la commune.
  - Plus résilient et plus innovant dans la prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique.

- Plus opérationnel, c'est-à-dire accordant plus de place à un urbanisme de projet et à des principes d'actions d'échelle communale.

**CONSIDERANT** les modalités de concertation définies, à savoir :

- Mise à disposition du public, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture :
  - d'un registre de remarques, offrant à toute personne intéressée la possibilité d'inscrire ses observations et propositions ;
  - d'un dossier d'informations, qui sera mis à jour au fil de l'avancement des études ;
- Possibilité de transmettre avis et commentaires via l'adresse mail : [accueil@feternes.fr](mailto:accueil@feternes.fr) ;
- Création d'une rubrique internet dédiée à la révision du PLU ;
- Animation de 2 réunions publiques aux étapes clés de la démarche.

**CONSIDERANT** que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont prêtes à être débattues au sein du Conseil Municipal, et que « *ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme* ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire après en avoir délibéré, et après en avoir débattu :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
*A l'unanimité,*

**DECIDE D'/DE :**

- ✚ **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal.
- ✚ **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels que précisés ci-avant.
- ✚ **APPROUVER** les modalités de concertation tels que définies ci-avant.
- ✚ **ASSOCIER** à la révision du PLU, les services de l'Etat et les personnes publiques prévues aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.
- ✚ **CONSULTER**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques visées par les articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme.
- ✚ **CONFIER**, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU, à un cabinet prestataire non choisi à ce jour.
- ✚ **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**PREND ACTE DE :**

- ✚ La tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✚ Ce que les termes de ce débat sont consignés dans un procès-verbal annexé à la présente délibération.

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT A :**

- ✚ Conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L 153-11 et suivants du Code de l'urbanisme.
- ✚ Mettre en œuvre l'ensemble des formalités de concertation et assurer les formalités de publicité et d'information du public qui s'avèreraient nécessaires.
- ✚ Prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présentation délibération.
- ✚ Engager une consultation pour les études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- ✚ Signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

**DIT QUE :**

- ✚ Conformément à l'article L152-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, à savoir :
  - Au préfet de Haute-Savoie
  - Au président du Conseil Régional ;
  - Au président du Conseil Départemental ;
  - Aux présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
  - A la présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Evian – vallée d'Abondance (CCPEVA) ;
  - A la présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) ;
- ✚ Conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
  - Sera publiée au registre des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération :

- sera transmise au Préfet de Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.
- produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**D2023-007-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Compte tenu du besoin en entretien des locaux ainsi que ceux de la cantine du groupe scolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée hebdomadaire de service de 29 heures, soit 28 /35<sup>ème</sup> pour une période allant du 20 février 2023 au 7 juillet 2023 inclus, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

### Délibération :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Article 1 :** ADOPTE la proposition du Maire et le charge de recruter l'agent contractuel affecté au poste susvisé et signer un contrat de travail ainsi que les avenants si nécessaire.

**Article 2 :** INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Articles 3 :** MODIFIE le tableau des emplois en ce sens.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## AFFAIRES DIVERSES

### ○ Remplacement des portes des espaces de stockage sous le préau – école primaire

Hors service depuis 2020, suite à des actes de vandalisme sur les anciennes portes en bois, les locaux de stockage retrouvent leur utilité première grâce à l'intervention de l'entreprise SINFAL.

En effet, des portes métalliques ont été installées pour 4'500€.

Cela rentre également dans le projet de création du pôle périscolaire, car pour celui-ci il faut libérer du stockage.

Projet du pôle périscolaire qui a été présenté à l'équipe enseignante le 10/01

- **Un parc de véhicules peu entretenu depuis 2015... D'importantes sommes investies et une forte mobilisation du ST.**

Tractopelle : changement des flexibles et vérins + entretien fait par le ST : 6'690€

ISUZU : entretien + changement des pneus 1'302€

Mini-pelle : groupe pompe + divers filtres + entretien fait par le ST 13'644€

Au total 21'636€. Le travail en interne du service technique a permis de bien faire diminuer la facture.

*Pour rappel en 2020 nous avons découvert qu'aucun véhicule n'avait subi de contrôle sécurité depuis 2015 ! Nous étions hors les clous. Nous avons effectué le contrôle qui avait révélé plusieurs dysfonctionnements aujourd'hui levés*

- **Réhabilitation de la salle des fêtes (point d'étape)**

Le lot n°2 pour la charpente a été attribué à l'entreprise TERRIER pour un montant de

Le service technique et les élus ont débarrassé les différents placards de salle principale. Le matériel a été stocké et sera trié. Ce sera également l'occasion de faire un tri.

Plusieurs entreprises sont venues sur site pour effectuer différents sondages.

Les travaux de démolition démarreront le 30 janvier.

Le parking sera entièrement mis à disposition des entreprises qui y installeront la base vie. Un mot sera adressé aux parents pour les inviter à stationner au foot et au tennis.

- **Un parc de véhicules peu entretenu depuis 2015... D'importantes sommes investies et une forte mobilisation du ST.**

Tractopelle : changement des flexibles et vérins + entretien fait par le ST : 6'690€

ISUZU : entretien + changement des pneus 1'302€

Mini-pelle : groupe pompe + divers filtres + entretien fait par le ST 13'644€

Au total 21'636€. Le travail en interne du service technique a permis de bien faire diminuer la facture.

*Pour rappel en 2020 nous avons découvert qu'aucun véhicule n'avait subi de contrôle sécurité depuis 2015 ! Nous étions hors les clous. Nous avons effectué le contrôle qui avait révélé plusieurs dysfonctionnements aujourd'hui levés.*

- **Remplacement des barrières de protection à la Gerbaz et Sur Les Crêts**

Le service technique a démarré le remplacement des barrières de protection à la Gerbaz le long du Maravant.

Le piège à cailloux de Sur Les Crêts sera également remplacé avec une reprise de maçonnerie.

L'investissement pour la commune est de 10'088€ TTC.

- **Atelier je fais ma musique : deuxième stage !**

Cette année la municipalité propose de nouveau un éveil musical à l'occasion des enfants de l'école de Féternes sur le temps de garderie.

Cette activité consiste en la création sur une série de 4 vendredi soir d'une composition musicale.

Cette activité est proposée gratuitement aux parents grâce à une convention entre le professeur de musique et la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00. La liste des délibérations et les procès-verbaux sont disponible sur le site Internet [www.feternes.fr](http://www.feternes.fr) – rubrique Vie municipale – Délibérations procès-verbaux et arrêtés municipaux et en Mairie sur demande.

Le Maire  
Maxime JULLIARD

Le secrétaire de séance  
Cyprien TOURNIER

